

Détermination du modèle de marque distincte devant être apposée sur le conditionnement des boissons alcooliques.

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu l'article 26 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — La marque distincte apposée sur les bouteilles de boissons alcooliques d'une teneur en alcool supérieure à 25 p. 100 du volume est de forme circulaire d'un diamètre au moins égal à 12 mm pour les unités de conditionnement d'un volume supérieur à 10 cl.

Elle comporte à son pourtour l'indication « Cotisation sécurité sociale » et en son centre deux anneaux entrelacés.

Elle est conforme au modèle annexé au présent arrêté (1).

Art. 2. — La marque distincte est apposée par les redevables de la cotisation ou les personnes qui mettent en bouteilles les boissons alcooliques.

A titre transitoire, les boissons conditionnées et vendues avant le 1^{er} janvier 1984 par ces derniers aux détaillants pourront ne pas comporter la marque distincte.

Art. 3. — La marque doit être indélébile, facilement lisible et visible dans les conditions habituelles de présentation.

Art. 4. — Le directeur de la sécurité sociale, le directeur général des impôts et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1983.

Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,
PIERRE BÉRÉGOVOY.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,
LAURENT FABIUS.

(1) L'annexe peut être consultée à la direction générale des impôts.

Détermination du modèle de marque distincte devant être apposée sur le conditionnement des tabacs.

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu l'article 26 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — La marque distincte apposée sur les unités de conditionnement pour la vente au détail des tabacs et produits du tabac est de forme circulaire d'un diamètre au moins égal à 12 millimètres.

Elle comporte à son pourtour l'indication « Cotisation sécurité sociale » et en son centre deux anneaux entrelacés.

Elle est conforme au modèle annexé au présent arrêté (1).

Art. 2. — La marque distincte est apposée par les fabricants ou les fournisseurs.

A titre transitoire, ces derniers sont dispensés de cette obligation jusqu'au 31 août 1983.

Art. 3. — La marque doit être indélébile, facilement lisible et visible dans les conditions habituelles de présentation. En ce qui concerne les cigarettes, elle doit en outre être portée sur une partie non détachable de l'unité de conditionnement.

Toute unité de conditionnement comportant la marque distincte est soumise à l'homologation du ministre chargé de la sécurité sociale. Cette homologation est acquise si elle n'a pas fait l'objet d'une décision de rejet dans le délai de vingt jours suivant la date à laquelle le ministre (direction de la sécurité sociale) a été saisi.

Ce délai est réduit à trois jours pour les demandes d'homologation déposées avant le 1^{er} mai 1983.

Art. 4. — Le directeur de la sécurité sociale, le directeur général des impôts et le directeur des douanes et droits indirects sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1983.

Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,
PIERRE BÉRÉGOVOY.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,
LAURENT FABIUS.

(1) L'annexe peut être consultée à la direction générale des impôts.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Concours pour le recrutement
d'assistants et d'assistantes de service social.**

Par arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 mars 1983, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 1983 l'ouverture de deux concours pour le recrutement d'assistants et d'assistantes de service social titulaires du diplôme d'Etat.

Le nombre total des places offertes aux concours est fixé à quarante-quatre. Ces places sont réparties de la manière suivante :

Concours externe prévu à l'article 5 (1^o) du décret n° 59-1182 du 9 octobre 1959 portant statut de ces agents : vingt-deux places ;

Concours interne prévu à l'article 5 (2^o) du même décret : vingt-deux places.

En outre, quarante-sept places seront offertes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et cinq aux travailleurs handicapés.

Les postes non pourvus par cette catégorie de candidats s'ajouteront aux emplois à pourvoir par voie de concours.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 5 avril 1983.

La date des épreuves ainsi que la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre de la justice

NOTA. — Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de la justice (service de l'administration générale et de l'équipement, bureau I 1), 13, place Vendôme, 75042 PARIS CEDEX 01.

Officiers publics ou ministériels.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 février 1983, M. Kaeufling (Gérard, Jean, Louis, Marie) est nommé notaire à la résidence de Saint-Priest (Rhône), en remplacement de la Société Gérard Kaeufling, notaire associé, dissoute.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 février 1983, l'honorariat est conféré à M. Deléchat (Maurice, Jean, François), ancien notaire à la résidence de Fontenay-Trésigny (Seine-et-Marne).

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 février 1983, la date limite pour faire acte de candidature à l'office de commissaire-priseur créé à la résidence de Guéret (Creuse) est fixée au 1^{er} août 1983.

Chaque candidature est adressée dans la limite du délai indiqué, à peine de forclusion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Guéret (Creuse).

SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES

Rectificatif au *Journal officiel* (N. C. 43) du 20 février 1983 : page 1996, 2^e colonne, 2^e arrêté, deux dernières lignes, au lieu de : « ... Emile Roy, Gérard Bouscasse et Frédéric Bouscasse, notaires associés », lire : « ... Gérard Bouscasse, Frédéric Bouscasse et Emile Roy, notaires associés ».

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 17 février 1983, Mlle Chevalier (Marie-Anne), attachée d'intendance au service d'éducation surveillée de la Mayenne, est nommée régisseur d'avances et de recettes auprès dudit service, à compter du 1^{er} mars 1983, en remplacement de Mme Janvier (Nelly).

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 17 février 1983, Mlle Maillot (Guyslain), attachée d'intendance au service d'éducation surveillée des Vosges, est nommée régisseur d'avances et de recettes auprès dudit service, à compter du 1^{er} mars 1983, en remplacement de Mme Stanek (Evelyne).

Le montant de l'avance de régie du service d'éducation surveillée des Vosges est ramené à 40 000 F.